



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint Denis, le 04 juin 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2020-1923/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet "Allée Jacquot" relatif aux travaux d'amélioration foncière agricole et de valorisation
des matériaux excédentaires, situé au lieu-dit "Canabady"
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet "Allée Jacquot" concernant des travaux d'amélioration foncière agricole et de valorisation des matériaux excédentaires, situé au lieu-dit "Canabady" sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 5 mai 2020 par la société SBTPC, considérée complète le 06 mai 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00312 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en un épierrage des parcelles cadastrées DK 252, 253, 254 et 255 d'une superficie globale de 4,85 hectares, dans l'objectif de favoriser la productivité agricole par une amélioration de la qualité de la sole agricole, une récupération des terrains en friches, et une mécanisation de l'exploitation agricole ;
- les travaux, d'une durée d'un an, comprennent le décapage et le stockage de la terre végétale, le reprofilage des parcelles, la gestion des eaux pluviales, la création de chemins d'exploitation, l'évacuation des matériaux minéraux excédentaires d'une quantité estimée à 220 000 tonnes et leur valorisation dans le cadre du chantier de la nouvelle route du littoral (NRL), et le régalage de la terre végétale avant remise en culture ;
- ce projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se situe en zone agricole de protection forte classée Apf au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 25 octobre 2005 ;
- la partie sud du site du projet est concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne des terrains majoritairement exploités pour la culture de cannes à sucre, et également des zones en friche le long de la RN n°3 et une ancienne pépinière actuellement abandonnée ;
- le diagnostic écologique fourni dans la demande (annexe n°8 du dossier) ne révèle pas la présence d'espèces de faune ou de flore à enjeux de préservation ;
- le pétitionnaire s'engage (formulaire CERFA et annexe n°10 du dossier) à procéder à une visite préalable aux travaux en vue de repérer et de baliser les nids susceptibles d'être découverts in situ, puis de faire intervenir un écologue qualifié pour qualifier l'espèce concernée ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune endémique à protéger (Pétrel noir et Pétrel de Barau en particulier) ;
- le pétitionnaire s'engage (annexe n°10 du dossier) à réaliser les travaux entre 7h00 à 16h00 ne nécessitant ainsi pas d'éclairage de nuit en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que

- les travaux sont réalisés en respectant les principes du protocole du 1^{er} décembre 2016 pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage, et doivent à ce titre garantir une maîtrise du risque d'érosion des sols, des écoulements induits et des impacts potentiels pour la sécurité publique et la biodiversité ;
- le nivellement du terrain prévu dans le cadre du projet est de nature à modifier l'écoulement des eaux de ruissellement dont les impacts nécessitent d'être évalués ;
- l'étude hydraulique fournie à l'appui de la demande (annexe n°7 du dossier) établit que la répartition des débits des eaux pluviales est susceptible d'évoluer avec les travaux d'amélioration foncière, sans toutefois augmenter les volumes d'eau ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet liés à la modification des écoulements des eaux de ruissellement (formulaire CERFA et annexe n°10 du dossier) par la réalisation :
 - d'un canal intercepteur à l'ouest des parcelles pour drainer les écoulements jusqu'à l'aval du projet ;
 - d'un bassin de régulation pour écrêter les écoulements et de les orienter vers la RN n°3 ;
 - d'une buse de sortie et d'un fossé à ciel ouvert vers le fossé existant le long de la RN n°3 ;

CONSIDÉRANT que

- plusieurs habitations sont situées à proximité du site du projet ;
- le site du projet s'inscrit dans une ambiance sonore actuellement bruyante en raison de la proximité de la RN n°3 et de la circulation dense sur ce tronçon de 2x2 voies ;
- l'évaluation des risques sanitaires fournie à l'appui de la demande (annexe n°9 du dossier) qui identifie les sources de dangers et le niveau d'exposition, indique que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques sanitaires pour les populations riveraines ;
- le pétitionnaire propose en annexe n°10 (page 10) un plan de circulation qui permet de réduire le nombre d'habitations existantes susceptibles d'être impactées par le passage des poids lourds ;
- le pétitionnaire s'engage (formulaire CERFA et annexe n°10 du dossier) à :
 - procéder à un arrosage régulier du site en maintenant une humidification des sols sur 2 cm de profondeur pour limiter l'envol de poussières ;

- limiter la vitesse de circulation des poids lourds ;
- interdire l'utilisation d'appareils de communication acoustique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 28 mai 2020,

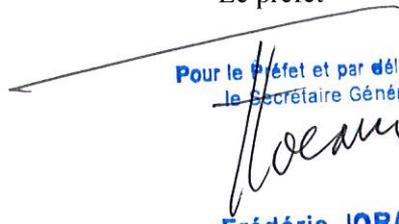
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet "Allée Jacquot" relatif aux travaux d'amélioration foncière agricole et de valorisation des matériaux excédentaires, situé au lieu-dit "Canabady" sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 5 mai 2020 par la société SBTPC, considéré complet le 06 mai 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation temporaire au titre de la rubrique 2510-3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement et une déclaration au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SBTPC et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex